

RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 2210/P.I.G.

K I G A L I , le 4 Juin 1952.-
de

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°.....
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Suppression "Inyarurembo"
chefferie Bugalura.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je me réfère à votre lettre N°1257/P.I.6 du 30-5-1952. Vous écrivez: "Par votre lettre N° 37/A.I.(Route) en date du 14 mai 1952, vous avez souligné que le commandement des collines Musebeya - Muramba - Rukore était bien confié, au moniteur "café", fils de Rwakirenzi, de la famille des "abasinga" ". Vous ajoutez que c'est celui que vous aviez proposé et non le candidat du chef.-

Je vous communique l'original de la lettre qui m'a été envoyée par Rwabukamba. Vous y lirez: "Moi-même, j'ai proposé "Kayihura Hormisdas, fils de Rwakilenzi?". Il apparaît bien que c'est vous qui commettez une erreur d'identité.

Quoi qu'il en soit, c'est effectivement le candidat proposé par le Chef de chefferie qui sera désigné en qualité de sous-chef des collines Musebeya - Muramba - Rukore (554 M.A.V.). Il reste entendu que Rwabukamba est nommé s/chef à l'essai des collines Muhaza, Jomba et Muhororo.

Les modifications géographiques des trois sous-chefferies de Rukimbira, Kalegeya et Kabera feront l'objet d'un examen de ma part lors de mon prochain séjour à Ruhengeri. Dès que vous serez averti de mon arrivée, d'office vous convoquerez les intéressés.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGERRI.-

Le Résident du Ruanda, DESSAINT,



n° 1257 / P.I.6

P.I. 4.
3347/4-658

Référence: Votre n° 1506/P.I.6
en date du 17 avril 1952

OBJET:

Monsieur le Résident,

Suppression "inyarulenbo"
chefferie du Bucalura.-

J'ai l'honneur de porter à votre

connaissance qu'il y eut une confusion de noms dans la pro-
position qui faisait l'objet de ma lettre n° 601/P.I.6, en
date du 12 mars 1952.

Il s'agit de KAMUKU que possédait
le chef Rukimbira "l'ancien" par le moniteur "casi" mais un
"Mukimbira" qui existait le chef depuis le malheur de son
deuxième district tiré de la sous-chefferie. Par votre lettre
n° 37/P.I. (route), en date du 4 mai 1951, vous avez souligné
que le commandement des collines Musebeya - Kuramba - Rutore
était bien confié, au moniteur "casi", fils de Rukimbira, de
la famille des "abwinyi", dont il tire celui repris sur sa
lettre susdite, et que celui qui s'appelle "Mukimbira" du chef, ne
le chef soumettait plus à la tête des trois collines.

Pour ce qui concerne les modifications
géographiques des trois sous-chefferies de Rukimbira, Kalegayo
et Kabera, le sous-chef Rukimbira n'a fait savoir qu'il n'est
pas d'accord. Il invoque le prétexte que par ce changement
proposé, le nombre de ses contribuables tomberait de 20 à 15 uni-
tés.

.../...

Monsieur le Résident du Ruanda

K I S A L I.-

Si l'argument est péremptoire nous ne pouvons espérer donner une présentation plus rationnelle aux sous-chefferies qui ont été formées dans le passé sans tenir compte de la facilité de les administrer.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

R. CAUPIN,-

RESIDENCE DU RUANDA.-

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 37/A.I. (Route)

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Suppression inyarurembo
Chefferie Bugarura
chef Rwabukamba

RUHENGURI

le 14 Mai 1952.-
de

Copie pour information à Monsieur le
Conseiller du Mwami à NYANZA-RUANDA.-

Ruhengeri, le 14 Mai 1952.-

LE RESIDENT DU RUANDA, M. DESSAINT,-

MINUTE.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à mon n° 1506/P.I.G. du 17

avril 1952, j'ai l'honneur de porter à votre connais-
sance que le KAYIHURA auquel est confié le commandement
des collines Musebeya-Muramba-Rukore (554 M.A.V.) est:
KAYIHURA Hormisdas, fils de Rwakirenzi de la famille des
Abasinga
et non

KAYIHURA Wenceslas, fils de Ruhumuliza de la famille
des Abega.-

LE RESIDENT DU RUANDA, M. DESSAINT,-

Monsieur l'Administrateur de
Territoire de & à

RUHENGURI.-

Minutée par :

Geminuteerd door :

Copiée par :

Afgeschreven door :

Collationnée par :

Gecollationneerd door :

Reçue le :

Ontvangen de :

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

N° 146/P.I.6

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

~~Nyanza-Ruanda~~, le 8 mai 1952.
den

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET : Réclamation
VOORWERP : chef Rwabukamba.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint copie d'une lettre que vient de nous adresser le
chef Rwabukamba du Bugarura, Territoire de Ruhengeri.

Votre lettre N° 1506/P.I.G. du 17 avril
1952 fait connaître à Monsieur l'Administrateur de Ruhengeri
que vous marquez votre accord et celui du Mwami à la suppres-
sion de l'inyarulembo du chef Rwabukamba, et à la constitu-
tion de deux sous-chefferies nouvelles dont l'une - Musebeya -
Muramba - Rukore, sous le commandement de Kayihura.

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

L'identité complète de ce dernier figure
à la lettre N° 691/A.I.6 du 12 mars 1952 de Monsieur l'Admi-
nistrateur de Territoire de Ruhengeri. Il s'agit bien du fils
de Rwakirenzi, tel que proposé par le chef Rwabukamba.

Serait-il possible qu'il y ait eu substi-
tution de personnes, et que c'est un Kayihura, fils de Ruhumu-
liza, qui aurait été nommé sous-chef?

La question demande certes d'être examinée
Mais à ce qui me concerne, il m'est, à première vue, impossible
d'ajouter foi à la réclamation du chef Rwabukamba.

Le Conseiller du Mwami
D R Y V E R S.

A Monsieur le Résident du Rwanda

à
K I G A L I.

Copie.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri
Chefferie du Bugarura.

Muramba le 4/5/52

Chef Rwabukamba

Monsieur le Conseiller du Mwami.

J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de ma lettre dans laquelle j'ai déjà exposé une autre à Monsieur l'Administrateur Gaupin. J'ai proposé lui qui doit prendre mon Inyarulenbo. Moi-même j'ai proposé l'/ Kayihura Hormisdas fils de Rwakirenzi = Abasinga. Il a travaillé à la chefferie et à l'Inyarurenbo avec moi pendant 12 ans, selon mes ordres. Même Monsieur l'A.T. le savait bien.

Maintenant il m'envoie un autre en échange que je n'ai pas proposé.

Celui ci se nomme aussi Kayihura fils de Ruhumuliza abega: Il est Moniteur reboisement, il arrive à mon insu sans que je le sache - de tout.

Monsieur l'A.T. ne m'a rien dit de cet homme.

Alors maintenant il me dit que, Kayihula que j'avais proposé moi-même recommence le service au Territoire ni moi non plus je ne suis pas d'accord, or il a déjà travaillé. J'ai fait cela selon le circulaire n° 29 - du 28/12-51. J'ai tout exécuté

Veuillez examiner ces affaires et jugez les.

Je termine en vous demandant une réponse favorable
Veuillez agréer Monsieur le Conseiller mes meilleurs vœux.

Le chef de chefferie
sé/ Rwabukamba J.B.

RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE de RUHENGARI
CHEFFERIE de RUGARURA.

Muramba le 12 Mars 1952.

CHEF: RWABUKAMBA - JEAN - BERCHMANS.

Kwa Bwana Administrateur wa Territoire.

Ndabarabutsa.

Kw'Itegeko ry'Abakuru, ndetse gutwara Inyarurembo. Ubwo rero ilimo abantu 1200, ndayisabira abantu babili, kuyitwara.

Uwa mbere yitwa RWABUKAMBA-Cajetan; akora muli Territoire (Ruhengeri) ndamusabira gutwara imisozi itatu:

1/ Jomba iriho abantu.....210
2/ Muhaza iriho abantu.....236
3/ Muhororo iriho abantu.....208

Bose hamwe ni.....654

Uwa kabili nsabira ni: KAYIHURA.H. Yakoze imilimo y'ubukarani bwo muli Chefferie, kuva kera kugeza ubu, kandi areba n'imilimo yerekeye igice cy'Inyarurembo.

Ntacyo yagaweho muli Chefferie, ndetse na ba Bwana Agronomes, baramuzi, kandi baramushima ku milimo akora.

Ndamusabira gutwara imisozi itatu nawe.

1/ Rukore iriho abantu.....249
2/ Muramba iriho abantu.....185
3/ Musebeya iriho abantu.....120

Bose hamwe ni.....554

N.B. Uyu wa nyuma niba mutamwemereye, ndasabira uwitwa: ZIMULINDA D. N'Umukarani w'ikawa, yatangiye gukora mu 1937, kugeza ubu, niwe mukarani mukuru wa kawa.

Mbere Bwana VAUTIER.D. afatanye umusozi wa se, n'Inyarurembo yanjye aba bombi ba nyuma, yari yarabazzeranije gutwara.

Umwe niko kumugira Umukarani w'ikawa, undi akora imilimo yo muli Chefferie mukoresheje.

Mbashimiye hakiri kare, kubyo mbasabye;

Umutware: sé/ RWABUKAMBA - J.B.

RESIDENCE du RWANDA.
TERRITOIRE de RUHENGARI.
CHEFFERIE de BUGARURA.

Muramba le 12/3/1952.

Chef: RWABUKAMBA-J.B.

Kwa Bwana Administrateur wa Territoire.

Ndabaramutsa.

Kw'itegeko ry'Abakuru, ndetse gutwara Inyarurembo.
Ubwu rero ilimo abantu 1200, ndayisabira abantu babili, kuyitwara.

Uwa mbere ni: RWABUKUMBA-Cajetan, akora muri Territoire (Ruhengeri)
Ndamusabira gutwara imisozi 3.
1/ Jomba iriho abantu 210
2/ Muhaza iriho abantu 236
3/ Muhororo ".....208

Bose hamwe ni: 654.

Uwa kabiri nsabira ni KAYIHURA-H. Yakoze imilimo y'ubukarani bwo muri Chefferie, kuva kera kugeza ubu. Kandi areba n'imilimo, yerekeye, igice cy'Inyarurembo.

Ntacyo yagawe muri Chefferie ndetse na ba Bwana Agronomes, baramuzi kandi baramushima ku milimo akora.

Ndamusabira gutwara imisozi itatu nawe.

1/ Rukore ifite abantu 249
2/ Muramba ifite abantu: 185
3/ Musebeya ifite abantu: 120
Bose hamwe ni: 554.

N.B. Uyu wa nyuma niba mutamwemereye, ndasabira uwitwa ZIMULINDA-D. N'Umukarani w'ikawa yatangiye gukora mu 1937, kugeza ubu, niwe niwe mukarani mukuru mu kawa.

Mbere Bwana VAUTIER afatanye umusozi wa se, n'Inyarurembo ababombi yari yarabazzeraniye gutwara.

Umwe amugiraga umukarani w'ikawa, undi akora imilimo yo muri Chefferie mukoresheje.

Mbashimiye hakiri kare kubyo mbasabye.

Umutware RWABUKAMBA-J.B.



ВНЕШНЕЭКОНОМИЧЕСКИЕ ОТНОШЕНИЯ

ПРОГРАММА РАБОТЫ НА 1980 ГОД

ОСНОВНЫЕ НАПРАВЛЕНИЯ

1. Развитие внешнеэкономических связей с социалистическими странами
2. Развитие внешнеэкономических связей с капиталистическими странами
3. Развитие внешнеэкономических связей с развивающимися странами

4. Развитие внешнеэкономических связей с зарубежными фирмами

5. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными банками и финансовыми учреждениями
6. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

7. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

8. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

9. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

10. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

11. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

12. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

13. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями
14. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

15. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями
16. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

17. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

18. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

19. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

20. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

21. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

22. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями (включая)

23. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями
24. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

25. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

26. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

27. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

28. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

29. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

30. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

31. Развитие внешнеэкономических связей с иностранными организациями

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 17 avril 1952.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1506/P.I.G.

Objet:

Suppression inyarulembo
chefferie Bugarura.-

Transmis copie pour information à Monsieur le
Conseiller du Mwami du Ruanda à Nyanza.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint ~~si.~~, A. PREUD'HOMME,

M
~~_____~~

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre N°691/A.I.6 du 12 mars 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Mwami et moi-même marquons accord à la suppression de l'inyarulembo du chef Rwabukamba et, conséquemment, à la constitution des deux s/chefferies nouvelles telles que décrites dans votre lettre précitée, soit:

- a) s/chefferie Kusebeya-Muramba-Rukore avec 554 M.A.V. sous le commandement de Kayihura;
- b) s/chefferie Muhaza-Jomba-Muhororo avec 654 M.A.V. sous le commandement de Rwabukamba.

Avant d'être définitivement investis, les deux nouveaux sous-chefs devront avoir satisfait au stage d'usage d'un an.

Pour ce qui concerne l'échange de collines envisagé en vue d'obtenir une meilleure présentation géographique en même temps qu'une plus grande facilité d'administration, le Mwami estime souhaitable, sans que ces échanges doivent nécessairement être subordonnés à l'accord préalable des s/chefs intéressés, que ceux-ci soient consultés et ^{faite} faire connaître leurs desiderata éventuels, ceci uniquement en vue d'éviter des difficultés ultérieures. Votre rapport ne laisse pas apparaître que pareille consultation ait été faite. Les s/chefs en cause ne possèdent-ils aucune propriété personnelle sur les collines à échanger? Avant de prendre décision, veuillez me faire parvenir à ce sujet des renseignements complémentaires (en double exemplaire).

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint ~~si.~~, A. PREUD'HOMME,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGARI.-

=====

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

..... Rwanda, le
den

N° 100/I.I.G.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n° 100/I.I.G.
Antwoord op n°

du 19.....
van

..... ANNEXE
BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP : Organisations
Bugarula - Ruhenge i.

P.I.G.
2190/15-4-52

Monsieur le Président,

Je me référant à votre lettre rappelée en marge,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le livari
arrivé son accord à la suppression de l'impôt de 100 au chef
avabukamba et, conséquemment, à la constitution des deux sous-
mafferies nouvelles telles que décrites par Monsieur l'Admini-
strateur de Territoire dans sa lettre N° 191 du 1. 1. 1952
dernier, soit:

- Minutée par :
Geminuteerd door :
Copiée par :
Afgeschreven door :
- a) Masebeya - Mubamba - Mubamba avec 100 I.I.G. et 100 I.I.G. adressés de Mubamba.
 - b) Mubamba - Mubamba - Mubamba avec 100 I.I.G. adressés de Mubamba.

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Avant d'être définitivement investis, les
deux nouveaux sous-chefs devront avoir effectué le stage
d'un an.

Reçue le :
Ontvangen den :

En ce qui concerne l'usage de l'impôt de 100 au chef
pour obtenir une présentation d'organisations, il est à noter
qu'il n'y a pas de grandes facilités de présentation, le chef
qui refuse par son refus de payer l'impôt de 100 au chef,
il ne pourra pas être considéré comme chef de sous-mafferie.
Il est possible de se faire inscrire, mais il est préférable
d'écarter des difficultés ult de ce genre. Le rapport de l'Admini-
strateur de Territoire de Mubamba du 1. 1. 1952 qui a été fait
à ce sujet a été fait. Les sous-chefs de Mubamba et de Mubamba
sont des propriétés personnelles de l'Admini-
strateur de Territoire.

[Signature]

Monsieur le Président de la Commission

RESIDENCE DU RUANDA.
Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

KIGALI

le 4 avril 1952.
de

N° 1347/P.I.G.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Chefferie Bugarula.
Regroupement et suppression
inyarulembo du chef.-

Monsieur le Conseiller du Mwami,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour être
soumis aux avis du Mwami un exemplaire des propositions intro-
duites par Monsieur l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri
au sujet de la suppression des collines "inyarulembo" du chef
Rwabukamba et d'un regroupement plus rationnel des collines de
différentes sous-chefferies.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,

Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda

à

NYANZA (Ruanda).-

N° 691 /A.I.6

P
P.I.S.
1706/19-3-52

OBJET:

Chefferie du Fugalya
Regroupement et suppression
"inyarulanbo" Chef.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de solliciter votre approbation et celle du Mwami au sujet de la suppression des collines "inyarulanbo" du chef Rwabukamba, par l'investiture de deux sous-chefs nouveaux. En même temps je demande les quelques échanges de collines entre sous-chefs pour former une présentation géographique meilleure à ces sous-chefferies et, par conséquent, pour un meilleur développement.

A) Composition du chef.

La sous-chefferie est composée des collines (ou massifs) habitées par 1.208 contribuables.
Le chef propose la constitution de deux sous-chefferies comme suit (voir la carte qui est jointe).

- a) 1) NURUZIYA : 120 A.A.V.
- 2) NURAMBA : 185 "
- 3) NUKOME : 240 "
- :-----
- Total : 545

sous le commandement du nommé KAYIMURU mututsi de la famille "urusinga", fils de Awakilenzi (en vie) et de Impuru(+), originaire de la colline Kalehe, Rukoma, territoire de Nyanza, lequel exerce la fonction de moniteur "café" depuis l'année 1937.

- b) 1) NURUZIYA : 236 A.A.V.
- 2) NURAMBA : 210 "
- 3) NUKOME : 200 "
- :-----
- Total : 646

sous le commandement du nommé RWABUKUMBA, secrétaire indigène, à Rubengeri, mututsi de la famille "urusinga", fils de Senyakazana (décédé) ex-chef du Fugalya. Le nommé Rwabukamba est un ancien élève du grand-séminaire. Il accomplit sa 3e année de travail en qualité de secrétaire indigène.

Ces deux candidats sont demandés par le chef. Je ne pense pas que le choix soit malheureux. J'appuie la proposition du chef.

B) Echanges de collines.

La carte que je joins illustrera mieux que des phrases le bien-fondé des échanges proposés.

...../.....

A Monsieur le Résident du Rwanda

à

K I G A L I.-

Il s'agit de les réaliser entre trois sous-chefs.

Nom des sous-chefs	Collines actuellement (avant échange)	Collines (après échange)
1. RUKINIRA	Rutare : 373	Rutare : 373
	Kiganda : 143	Kiganda : 143
	Ngege : 80	Ngege : 80
	Cabingo : 167	Katala : 142
		- (Fumara et Gishubi) : 742
	Total : 768	
2. KALIGAYA	Nyundo : 113	Cabingo : 167
	Mataba : 222	Rulembo : 116
	Kavumu : 172	Kavumu : 252
		(+ Fumara et Gishubi) : 535
	Total : 512	
3. KAPERA	Gitwa : 322	Gitwa : 322
	Rulembo : 116	Nyundo : 113
	Nyonirima : 174	Nyonirima : 174
	Total : 612	Total : 614

L' ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE ,

R. GAUPIN, -



Território do Guayana.

Clifford da SUPERUA

AVANT

1. Indígena
2. Indígena
3. Parabikambá
4. Indígena
5. Indígena



Versteine der Bucerberg
Stellen in BUCALUDA.

Altes

1. Bucerberg
2. Bucerberg
3. Bucerberg
4. Bucerberg
5. Bucerberg
6. Bucerberg



En route, le 12 Mars 1952.-

N° /A.I.6

OBJET:

Chefferie du Bugalura
Regroupement et suppression
"inyarulembo" Chef.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de solliciter votre approbation et celle du Mwami au sujet de la suppression des collines "inyarulembo" du chef Rwabukamba, par l'investiture de deux sous-chefs nouveaux. En même temps je demande les quelques échanges de collines entre sous-chefs pour donner une présentation géographique meilleure à ces sous-chefferies et, par ~~tant~~ pour en faciliter l'administration.

A) inyarulembo du chef.

La sous-chefferie est composée des collines (ou massifs) habitées par 1.208 contribuables. Le chef propose la constitution de deux sous-chefferies comme suit (voir la carte qui est jointe).

a) 1) MUSEFFYA : 120 M.A.V.

2) MURAMBA : 185 "

3) RUKORE : 249 "

:-----

Total : 554

:=====

sous le commandement du nommé KAYIHURA mututsi de la famille "umusinga", fils de Rwakilenzi (en vie) et de Impuzu(+), originaire de la colline Kalehe, Rukoma, territoire de Nyanza, lequel exerce la fonction de moniteur "café" depuis l'année 1937.

b) 1) MUHAZA : 236 M.A.V.

2) JOMBA : 210 "

3) MUHORORO : 208 "

:-----

Total : 654

:=====

sous le commandement du nommé RWABUKUMBA, secrétaire indigène, à Ruhengeri, mututsi de la famille "umusinga", fils de Senyakazana (décédé) ex-chef du Buhoma. Le nommé Rwabukumba est un ancien élève du grand-séminaire. Il accomplit sa 3e année de travail en qualité de secrétaire indigène.

Ces deux candidats sont demandés par le chef. Je ne pense pas que le choix soit malheureux. J'appuie la proposition du chef.

B) Echanges de collines.

La carte que je joins illustrera mieux que des phrases le bien-fondé des échanges proposés.

.... /

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I.-

Il s'agit de les réaliser entre trois sous-chefs.

Nom des sous-chefs	Collines actuellement (avant échange)	Collines (après échange)
1. RUKIMPIRA	Rutare : 373 Kiganda : 148 Ngege : 80 Cabingo : 167 Total : 768	Rutare : 373 Kiganda : 148 Ngege : 80 Mataba : 142 (Bumara et Gishubi) : 742
2. KALEGEYA	Nyundo : 118 Mataba : 222 Kavumu : 172 Total : 512	Cabingo : 167 Rulembo : 116 Kavumu : 252 (+ Bumara et Gishubi) : 535
3. KAFERA	Gitwa : 322 Rulembo : 116 Nyoniirima : 174 Total : 612	Gitwa : 322 Nyundo : 118 Nyoniirima : 174 Total : 614

L' ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,

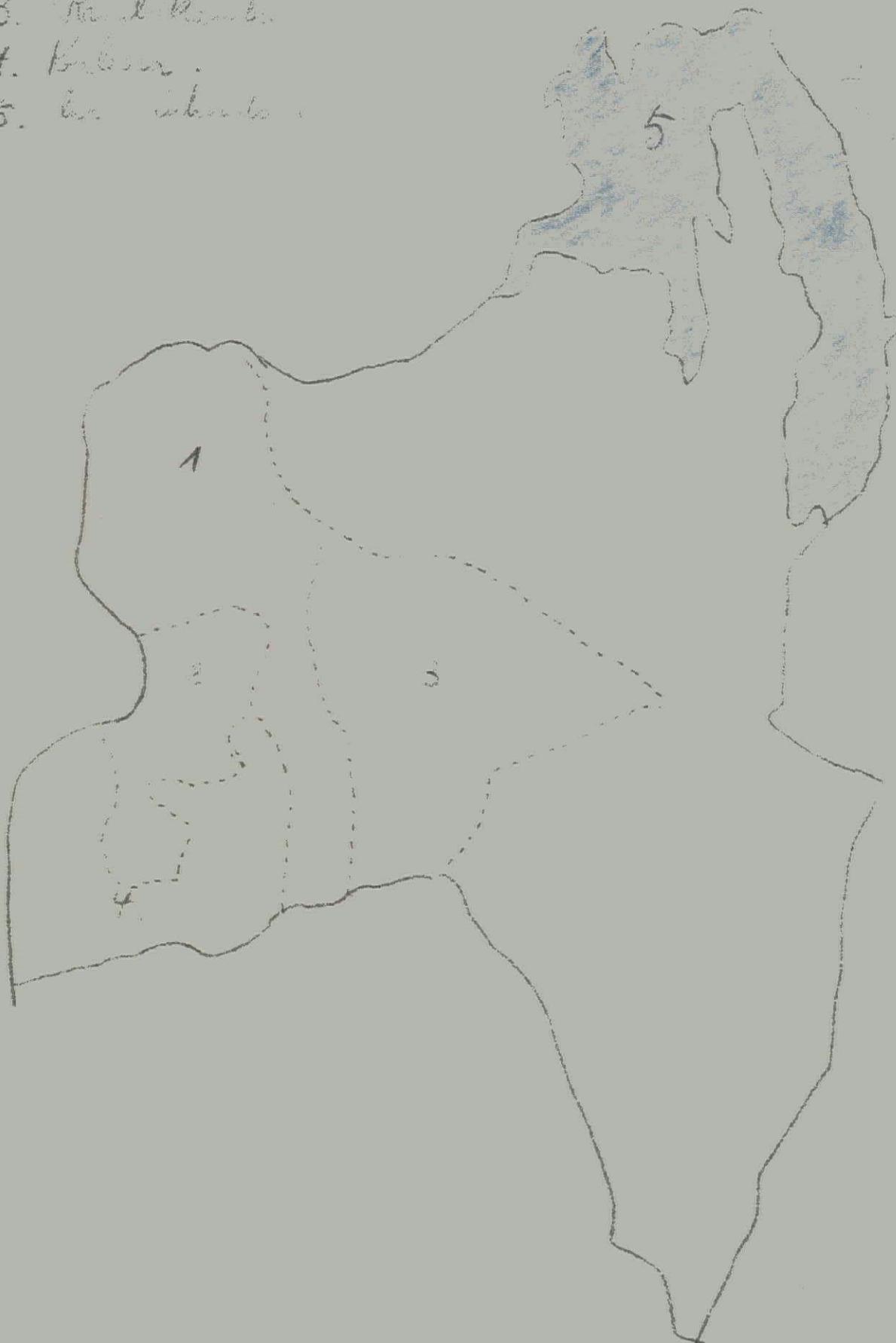
R. GAUPIN,-

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or location name.

Handwritten title: BUCAJUKA

Abant

- 1. Kukulur bera
- 2. Kukulur
- 3. Rind Kukulur
- 4. Kukulur
- 5. Kukulur

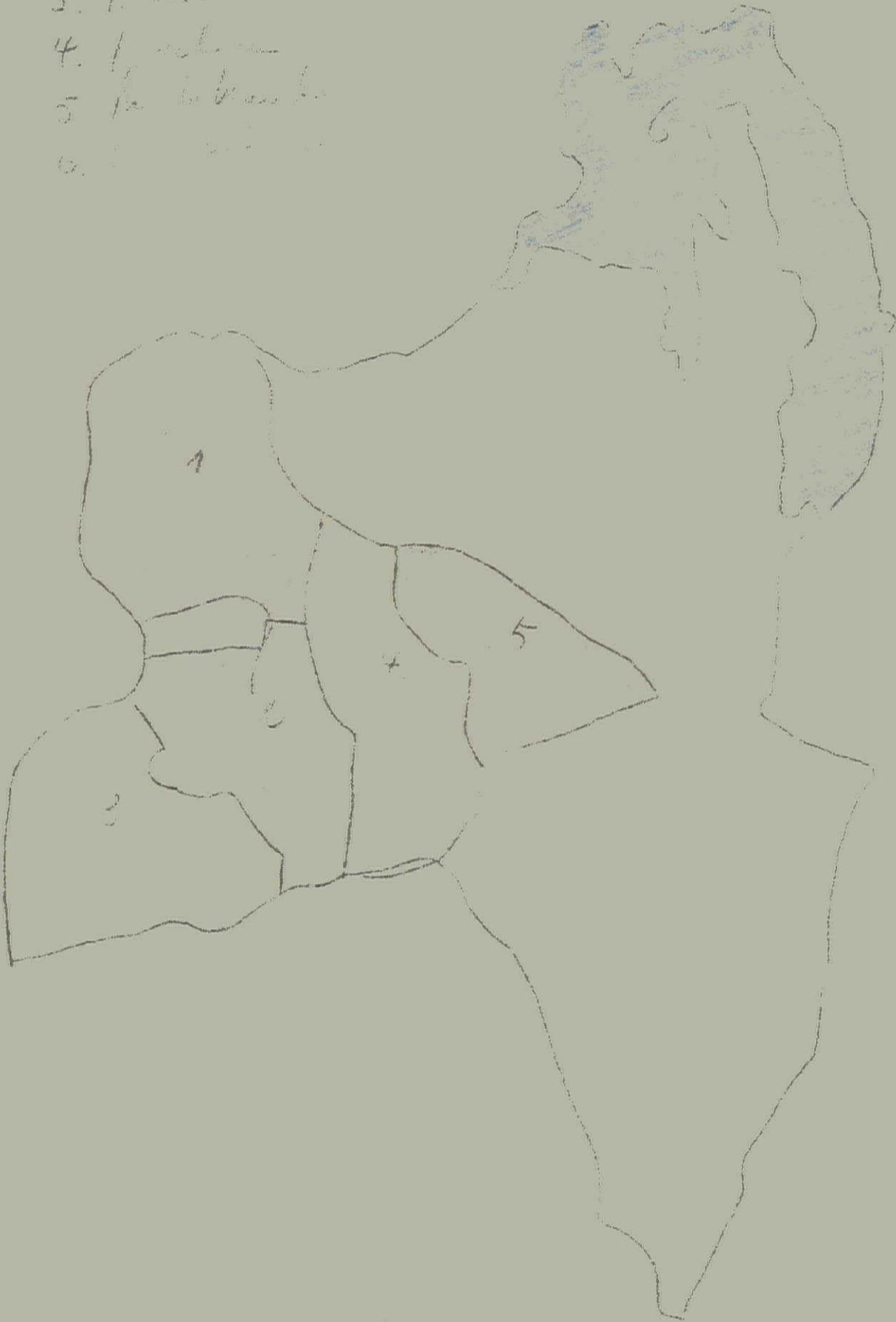


Carta de T. L. ...

Alfama de B. S. ...

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Alfama



Transmis copie pour information à Monsieur
le Résident Spécial du Ruanda à KIGALI.

RESIDENCE DU RUANDA
CENTRE ADMINISTRATIF INDIGENE
DU PAYS.-

N° 928 /C.S.P./Pension.18

Transmis à Monsieur l'Administrateur de Territoire à Nyanza
en deux exemplaires la décision du C.S.P. relative à la
demande de pension introduite le **19 septembre 1960**
par Monsieur

RESIDENCE DE
A TRAITER <i>Rh.</i>
INDICATURE <i>A.I.</i>
N° INDICATURE 11478
DATE DE RECEPTION <i>4-10-60</i>

..... **le Chef RWABULINDI J.N.**

..... **..Kigali...le 30 septembre 1960**

Pour le Conseiller du Mwami,
L'Administrateur Territorial Assistant,
C. DUMONT,

C. Dumont

Décision de refus de pension.

La pension demandée par Monsieur.....
est refusée pour les motifs suivants:

.....
.....
.....

.....le.....

Pour le Conseiller du Mwami,

Décision d'octroi de pension.

La pension demandée par Monsieur. **Le Chef RWABULINDI J.N.**
est accordée.

Elle s'élèvera mensuellement à **2310 francs**

.....

Elle est payable à dater du **1er octobre 1960.**

..... **..Kigali..le 30 septembre 1960**

Pour le Conseiller du Mwami,
L'Administrateur Territorial Assistant,
C. DUMONT,

C. Dumont



Ruhengeri le 29 mars 1960

N°A/ 30/Conf/AI

CONFIDENTIEL

Objet:

Cas exèchef
wabulindi

207/24.4.59
-6. MR 1960

Monsieur le Résident Spécial du
Ruanda
KIGALI

Monsieur le Résident Spécial

Faisant suite à votre télégramme 207224/Ai j'ai l'honneur de vous faire parvenir trois exemplaires de ma décision 6/ter astreignant M^wabulindi à résider à Kibirizi. Un malentendu me semble cependant avoir régné dans toute cette affaire.

Lors d'une entrevue que nous avons eue le 22 février novembre 1959, je vous signalai que la présence du chef M^wabulindi à Ruhengeri était indésirable à ~~Ruhengeri~~. Monsieur Jaspers qui assistait à cette entrevue prit note de la chose et suggéra d'envoyer M^wabulindi à Kibirizi; vous marquâtes votre accord verbal à cette proposition. Dès le 24 il fut signifié à M^wabulindi qu'il avait à se rendre à Kibirizi et il fut escorté jusque Nyanza.

Je crus que vous prendriez vous-même une décision de résidence surveillée et attendis une confirmation officielle de cette décision; je rappelai à plusieurs reprises la chose, mais le 8 janvier vous m'écrivîtes qu'il m'incombait de prendre moi-même la décision (votre lettre 185/AI). Je pris donc a posteriori la décision 6/ter dont je vous envoie trois exemplaires ce jour.

Mais le 11 janvier, nous eumes une nouvelle entrevue au cours de laquelle vous me communiquâtes la teneur d'une lettre que M^wabulindi vous avait écrite, dans laquelle il demandait de pouvoir circuler librement. La situation étant fort calme à ce moment, je marquai mon accord à cette libération et vous prîtes note de mon avis en marge de la lettre. Je crus donc à ce moment que vous alliez prendre une décision libérant M^wabulindi.

J'ai été fort étonné d'apprendre, la semaine dernière, que M^wabulindi était interné à Kigali et ce en vertu toujours de la décision prise en novembre. Monsieur Rheinhard me demanda si M^wabulindi pouvait être libéré, je répondis que je n'avais pas d'objection à formuler. Cependant vu l'état de tension croissant au Buhoma-Rwankeri depuis deux ou trois jours, je me vois obligé de revenir sur cette appréciation. Le retour de M^wabulindi au Buhoma-Rwankeri reste encore inopportun. Je demande donc qu'il soit encore gardé quelque temps à Kigali; lorsque la situation de la chefferie du Buhoma-Rwankeri sera moins tendue, je vous signalerai l'opportunité de sa libération.

L'Administrateur de Territoire
J. DE MAN

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

DECISION N° 6 TER A.I. DU 24.11.1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception; spécialement en ses articles 3-4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoir au Résident Militaire;

VU la décision N° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D E C I D E:

Article premier.

Le nommé RWABULINDI.J est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri dans le délai immédiatement, à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à Kibirizi.-

Fait à Ruhengeri, le 24/11/1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,
J.DE MAN.-



Reçu signification
verbale

à

le

(signature)

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

DECISION N° 6 TER A.I. DU 24.11.1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception; spécialement en ses articles 3-4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoir au Résident Militaire;

VU la décision N° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D E C I D E:

Article premier.

Le nommé RWABULINDI.J est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri dans le délai immédiatement, à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à Kibirizi.-

Fait à Ruhengeri, le 24/11/1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,

J. DE MAN.-

Reçu signification
verbale

à

le

(signature)



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

DECISION N° 6 TER A.I. DU 24.11.1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception; spécialement en ses articles 3-4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoir au Résident Militaire;

VU la décision N° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D E C I D E:

Article premier.

Le nommé RWABULINDI.J est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri dans le délai immédiatement, à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à Kibirizi.-

Fait à Ruhengeri, le 24/11/1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,

J.DE MAN.-

Reçu signification
verbale

à

le

(signature)

-N.1.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHONGERI.-

PROCES-VERBAL.

L'an mil neuf cent ... *59*
le *20^e* jour du mois de *Novembre* ..

Attendu que

- 1) le ~~sous~~-chef. *Rwabulindi. J.* a quitté son commandement
- 2) la population de la sous-chefferie s'oppose au maintien du ~~sous~~-chef. *Rwabulindi. J.* en cette qualité.

Nous DE MAN. Joseph, Administrateur de Territoire à Ruhongeri, déclarons constater la vacance du pouvoir.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

J. DE MAN.-
[Signature]

M

Kigali

19 juillet 1960.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

4744/A.I.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
NYANZA.-

Traitement
chef RWABURINDI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n°2053/C.A.C.-L.P.
du 24 juin 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance
qu'étant donné qu'aucune décision n'a mis fin au droit du trai-
tement, ma lettre 7379/P.I. du 23 décembre 1959 garde toute son
actualité même pour la période pendant laquelle l'intéressé a
été en résidence surveillée.-

POUR LE RESIDENT SPECIAL DU RUANDA.,
L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives.,
H. RHEINHARD.,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

NYANZA , le 24 juin 1960.-

, de

(1) N° 2053/C.A.C.-L.P.

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE NYANZA.

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Traitement
chef Rwaburindi.

A Monsieur le Résident Spécial
du Ruanda

à

K I G A L I.-

Monsieur le Résident Spécial,

J'ai l'honneur de vous demander si une autorité indigène, chef ou s/chef, mise en disponibilité au courant du mois de novembre 1959 avec droit au traitement conserve encore actuellement ce droit au traitement si entretemps, la même autorité indigène a été placée en résidence surveillée pendant un temps déterminé.

Le traitement n'ayant pas été payé pendant la période de résidence surveillée, y a-t-il lieu de payer à l'intéressé éventuellement son traitement avec effet rétroactif pour la dite période.

Le cas se présente notamment pour l'ex-chef RWABURINDI du territoire de Ruhengeri qui a regagné le territoire de Nyanza le 21 courant. Depuis février 1960 jusqu'à cette date il a été en résidence surveillée à Kigali.

Par votre lettre n° 7.379/P.I. du 23/12/59 vous m'aviez confirmé sa mise en disponibilité avec droit à son traitement de chef.

Pour l'Administrateur de Territoire.
l'Administrateur Territorial Assistant,
LEHMEN P.

A-1-
86111
29.6.60

R. S.

aut...

4744/Ar

*Rapports
dans deux décisions
décision n° 23/12/59
droit de l'indigène au
lettre n° 7379/P.I. du 23/12/59
garde son traitement
même pour la période pendant
laquelle l'indigène a été en
résidence surveillée.*

18 Juin 1960

RÉSIDENCE DU ROYANZA.-

Copie pour information à Monsieur :
- L'Administrateur de Territoire à ROYANZA.-

Kigali, le 8 - 1 - 1960.-
Pour le Résident Spécial.,
L'Administrateur de Territoire chargé
de fonctions administratives.,
L. JASPERS.,

Chef RWABULINDI
Buhoma-Rwankeri.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à RUWANKERI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à votre n°A/20/Conf./A.I. du 21.12.59,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il vous ap-
partient d'établir le document interdisant le séjour du Chef
RWABULINDI.-

Je vous prie de vous référer en cette matière à
l'art.6 de l'ordonnance 081/227 du 14 novembre 1959 sur l'Etat
d'exception ainsi qu'au règlement 12/RM du 16 novembre 1959
portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du
Ruanda et délégrant nominativement les Administrateurs de
Territoire.-

J'annexe à la présente un modèle de décision
dont vous pourrez utilement tirer parti.-

POUR LE RÉSIDENT SPÉCIAL.,
L'Administrateur de Territoire chargé de
fonctions administratives.,
L. JASPERS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

DECISION N° /A.I. DU 1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 - 4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

VU la décision n° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D E C I D E :

Article premier.

Le nommé est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri (la chefferie de) dans le délai de , à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à

Fait à Ruhengeri, le 1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,
J. DE MAN.,

Reçu signification
verbale

à

le

(signature)

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

DECISION N° /A.I. LU 1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 - 4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

VU la décision n° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D E C I D E :

Article premier.

Le nommé est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri (la chefferie de) dans le délai de , à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à

Fait à Ruhengeri, le 1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,
J. DE MAN.,

Reçu signification
verbale

à

le

(signature)

A.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENTE DU RUANDA.-

DÉCISION N° /A.L. DU 1959.-

VU la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

VU l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 - 4 et 6;

VU l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

VU la décision n° 12/RM. du 16 novembre 1959 portant subdélégation des pouvoirs du Résident Militaire du Ruanda;

D É C I S I O N :

Article premier.

Le nommé est astreint à évacuer le Territoire de Ruhengeri (la chefferie de) dans le délai de, à dater de la signification qui lui sera faite de la présente décision et résidera à

Fait à Ruhengeri, le 1959

Le Délégué du Résident Militaire,
Administrateur de Territoire,
J. DE SAA.,

Reçu signification
verbale

à

le

(signature)

RESIDENCE IMPERIALE

284/Ters.

A Monsieur le Chef Rwabu'indi
Sous couvert de Monsieur l'Administrateur de
NYANZA

Retour dans ses biens.

Monsieur le Chef,

En réponse à votre lettre du J - 12 - 59,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous autorise
à vous rendre à Ruhengeri en vue d'y arranger, avec l'Administrateur de
Territoire, votre retour dans ce Territoire.
L'Administrateur de Territoire et moi-même, avons marqué un accord de prin-
cipe à votre retour.

Pour le Résident Spécial,
l'Administrateur de Territoire,
chargée de fonctions administratives
T. JASPERS.

Chef : RWABULINDI Jean N.

Kibirizi, le 5.12.59.

RESIDENCE DU RUANDA
A TRAITER PAR
INDICATURATION AZ
N° INDICATEUR 12420
DATE DE RECEPTION 24/12/59

S/couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Nyanza.R.

Monsieur le Résident du Ruanda,

Je vous salue aussi respectueusement que d'habitude et en vous demandant de recevoir cette petite requête.

1) Le 24.11.59 : j'ai reçu votre décision m'astreignant de quitter ma chefferie pour aller vivre au Mayaga - à la colline Kibirizi. Quoique je n'avais pas prévu ce déplacement, et même jusque maintenant je n'en comprends rien du tout, j'ai accepté immédiatement; parce que c'était un ordre que je recevais des autorités auxquelles j'étais toujours soumis.

2) Vu votre pouvoir et le respect que j'ai pour vous, je vous demande de m'indiquer comment je puis vivre dans ces jours :

a) Ici où je me trouve à Kibirizi, je suis avec 18 personnes : femmes et enfants à ma charge et d'autres sont des réfugiés.

b) Je remercie Monsieur l'Administrateur de Territoire de Nyanza pour son intervention, en nous aidant dans ces jours; pour trouver des vivres et logement pour peu de temps.

Je ne vois cependant pas ce que nous deviendrons dans la suite.

b) Par ailleurs j'ai laissé mes biens au Buhoma-Rwankeri.

Il y a mes biens qui pourraient m'aider pendant ces jours (des vaches - et des vivres etc..)

Tout cela n'est pas entretenu, il n'y a personne pour s'en occuper.

Après tout je ne vois qu'une seule solution : je mets tout dans vos bras en vous demandant de voir comment je puis être aidé.

Ici où vous m'avez envoyé je n'y possède aucun bien pouvant me venir en aide.

Là où j'étais - où j'ai laissé mes biens - je ne puis y arriver pour les mettre en ordre.

Vu le respect et l'espoir que j'ai pour vous, je vous dis au revoir tout en vous remerciant de ce que vous pourrez faire pour recevoir et examiner mes supplications.

sé: Rwabulindi J.N.

Devrait encore rester quelques jours - puis demander ses intentions - Il pourrait aller sur place se rendre compte de la situation et décider ensuite de ce qu'il voudrait faire

Répondre dans ce sens le 19 Jan 60

Chef : RWABULINDI Jean N.

Kibirizi, le 5.12.59.

S/couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Nyanza.R.

Monsieur le Résident du Ruanda,

Je vous salue aussi respectueusement que d'habitude et en vous demandant de recevoir cette petite requête.

- 1) Le 24.11.59 : j'ai reçu votre décision m'astreignant de quitter ma chefferie pour aller vivre au Mayaga - à la colline Kibirizi. Quoique je n'avais pas prévu ce déplacement, et même jusque maintenant je n'en comprends rien du tout, j'ai accepté immédiatement; parce que c'était un ordre que je recevais des autorités auxquelles j'étais toujours soumis.
- 2) Vu votre pouvoir et le respect que j'ai pour vous, je vous demande de m'indiquer comment je puis vivre dans ces jours :
 - a) Ici où je me trouve à Kibirizi, je suis avec 13 personnes : femmes et enfants à ma charge et d'autres sont des réfugiés.
 - b) Je remercie Monsieur l'Administrateur de Territoire de Nyanza pour son intervention, en nous aidant dans ces jours pour trouver des vivres et logement pour peu de temps. Je ne vois cependant pas ce que nous deviendrons dans la suite.
 - b) Par ailleurs j'ai laissé mes biens au Buhoma-Rwankeri. Il y a mes biens qui pourraient m'aider pendant ces jours (des vaches - et des vivres etc..) Tout cela n'est pas entretenu, il n'y a personne pour s'en occuper.
Après tout je ne vois qu'une seule solution : je mets tout dans vos bras en vous demandant de voir comment je puis être aidé.
Ici où vous m'avez envoyé je n'y possède aucun bien pouvant me venir en aide.
Là où j'étais - où j'ai laissé mes biens - je ne puis y arriver pour les mettre en ordre.

Vu le respect et l'espoir que j'ai pour vous, je vous dis au revoir tout en vous remerciant de ce que vous pourrez faire pour recevoir et examiner mes supplications.

sé: Rwabulindi J.N.

Adashimira Bwana L.A.T. wa Territoriale
Nyaura : Ineza yatupiliye, Kudufasha
Miliyi muisi; ku byelikweye.

ICUMBI n. 1131 DUTUNGA by Akanya Gato

Ibanyuma lero : Sinenye uko tuzamere!

h) Ubumu kandi; Aho Naruye
mu Buhama - Kwarikeri: Habi. Kiutu byanze
Byarigaye. Bishabara kumfasha mubiy
misi (Inka - Inyaka n. Kiuti)

Byon Birapfa ubusa; Muko Uta Nyirabyo
ubileba!

Mom lero Bwana Resident:

Byon mbishyize mu Maloko yanyu
Mgo: Musuzume uko Mwangira.

- Aho kuvanyohelife Simpagira akantu
kumfasha na Busa.

- Aho Naruye: aho narize Kiutu;
Simpagira ngo mbitunganye

Kubera Kyubahiro n. Ubwizere mbafiteye.
Mbarereho kandi mbashimira.
No: Mwakira aya mapanga yanyu



Résidence du Ruanda
Territoire de Nyaura.R.

CHEF: RWABULINDI. Jean. N.

Kibirizi, le 5.12.59.

Procurer

Elly

Mubinyujije Kub. Mwana
L. Administrateur wa
Territoire ya Nyaura.R.

Mwana Resident w. Urwanda

Mubaramukanya Kyubahiro usangwe
mubapirira. Kandi mubasaba kwakira aya
mapamba yanyye muzufi.

1) Tarki 24.11.59: nabonye Hezeko Ryanyu
Litungeka kuva muri Chefferie Malimo;
nyo nyze KWICARA ku Mayaga Umusoni
KIBIRIZI. Mubwo ari IBYANTUNGUYE
kandi na Mubwo byambereye URUJITO.
Nabonyeye ako kanya; kuko nabitegetse
ni Abategetsi Banyye Mwanzu Muvira

2) Kubera Abategetsi bwanye ni Kyubahiro
mubafitije. Mubababwira Uko Namera
Muriy' muryi.

a) ako ndi hano i Kibirizi ndi kumwe
ni Abantu 18: Bose ni Abanyu ni Abana
nabi usangwe mufasha ni Abantu. i IMPUNZI

7379

Copie pour information à:

-Monsieur le Conseiller du Kwami à NYANZA.

-Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERA

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Mise en disponibilité
chef RWABULINDI.

5
F.E.
12/12/59
17/12/59

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

*M. Nyanza
ce pour l'avis à
Kigali
C2a Nyanza 166.*

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous demander si le chef RWABULINDI, actuellement en résidence surveillée à KIBIRIZI (Mayaga-Nyanza), doit toucher son traitement ou non. Ce chef est en disponibilité. Je crois me souvenir que toutes les mises en disponibilité justifiées par les évènements de novembre ont été faites avec traitement.

L'Administrateur de Territoire,

E.de JAMBLINNE,

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
 Aangekomen te :

NUMERO <i>Nummer</i>	ORIGINE <i>Oorsprong</i>	MOTS <i>Woorden</i>	DATE <i>Datum</i>	HEURE <i>Uur</i>	VIA <i>Via</i>
139	NYANZA	32/30 16 0830 OFF-			

1940
 Heure : S.F.
 Uur :

Indications de service
 taxées
 Betaalde dienstaanwijzingen.

TÉLÉGRAMME
 Telegram

TM2-CTA-

*Classé
 attentions
 #7 bakings*

RESIDENT KIGALI

Explications des abréviations admises pour les indications de service taxées :

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de réception.
Kennisgeving van ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

NO 458215/BAT-J PROPOSE LEVER MESURE DE RESIDENCE SURVEILLEE IMPOSSE A CHIEF RWABURINDI PAR ADMITER RUHENGERI STOP OBLIGEANCE FAIRE CONNAITRE VOI AVIS FULLSTOP - TERRITOIRE NYANZA.--

TELEGRAMME ADRESSE AUSSI A TERRITOIRE RUHENGERI.--

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence à **RUANDA**Territoire de **RUHANGERI**Chef **Rwabulindi**Chefferie **BUHOMA RWANKERI**

Sous-chefferie n°

BULLETIN DE SIGNALEMENT

ANNEE **1958**

Appréciation

	du chef	de l'A.T.	du Mwami	du Résident
Appréciations de détail		T		
Initiative		Très grande		
Sens des responsabilités		Remarquable		
Puissance de travail et activité		Remarquable		
Aptitude ou habileté professionnelles		Remarquables		
Connaissances professionnelles		Remarquable		
Sens social				
Sanctions disciplinaires encourues depuis la dernière cotation				

Services rendus et notes justificatives

1. Administration

Ce chef se distingue nettement de ses collègues par une indéniable compétence en matière administrative. Il procède régulièrement au contrôle de ses sous-chefs et fait preuve d'une activité remarquable.

2. Agriculture — élevage

Sa chefferie est beaucoup mieux entretenue quant à la lutte anti-érosive que les autres; la culture du froment a pris une extension considérable grâce à l'activité du chef.

3. Travaux publics, hygiène et divers

Le chef s'occupe activement de l'entretien des routes et met sa fierté dans la constitution d'un réseau routier exemplaire.

Avis de l'Administrateur de Territoire

Chef qui continue à mériter amplement l'appréciation ELITE qu'il a obtenue depuis plusieurs années.

Résidence du Ruanda

Territoire de Ruhengeri

Chefferie Buhoma-Rwankeri

~~Sous chefferie~~

BULLETIN DE SIGNALEMENT

ANNÉE 1957.

Appréciation

	du chef	de l'A.T.	du Mwami	du Résident
<u>Appréciations de détail</u>				
Initiative		Remarquable		
Sens des responsabilités		Grand		
Puissance de travail et activité		Remarquables		
Aptitude ou habileté professionnelles		Remarquables		
Connaissances professionnelles		Remarquables		
Sens social		Très grand		
<u>Sanctions disciplinaires encourues depuis la dernière cotation</u>				
		-		

Services rendus et notes justificatives

1. Administration L'intéressé a continué au cours de l'année sous revue à se distinguer par une remarquable compétence en matière administrative et par une activité débordante.

2. Agriculture - élevage Administre la chefferie la plus prospère au point de vue agricole dû surtout à son dynamisme. Effort remarquable dans le domaine de la L.A.E.

3. Travaux publics, hygiène et divers A continué à coopérer d'une façon exemplaire au développement et à l'entretien du réseau routier de sa chefferie.

Avis de l'Administrateur de Territoire Chef très expérimenté dans tous domaines, d'une activité remarquable, mérite amplement la cote "ELITE" comme les années précédentes.

Kigali 18 avril 1957.-

/S.I./

2.195/A.I.-

Au Chef RWABULINDI, Jean, N.,
à RUHENGRI.-

S/c.de Monsieur l'Administrateur de Ter-
ritoire de RUHENGRI.-

Prêt pour achat
véhicule.-

Monsieur le Chef,

Suite à votre lettre, j'ai l'honneur de vous
rappeler que réponse à votre requête vous a déjà été commu-
niquée par ma lettre N° 7.139/A.I. du 12.12.1956 adressée à
Monsieur l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri.-

Pour le Résident du Ruanda empêché,
Le Résident adjoint, a.i.W.ANTONISSEN,-



RWABULINDI Jean Népomucène
Chef de Chefferie Buhoma-
Rwankeri

Gatovu, le 15 avril 1957

à
GATOVU.

• OBJET/
Rappel Avance 80.000 frs.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI.

S/Couvert de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de
RUHengeri.

*A. I.
3374/57-4-57*

*M. et Truancini
D.F.M.
26/4/57*

and

Monsieur le Résident,

Je me permets très respectueusement de rappeler à votre haute bienveillance ma lettre du 4 janvier 1957 dont je n'ai pas encore eu de réponse. Dans ces jours, j'ai espéré une suite favorable à ma demande.

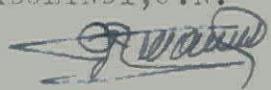
Le mobile de cet espoir découlait de ce que certains ont obtenu une avance C.A.C. alors qu'ils l'avaient sollicitée après moi.

J'avais demandé de liquider la somme en 10 mensualités. Puisque l'année est déjà avancée, vous pourriez à votre choix soit diminuer la somme de 80.000 frs afin que je puisse payer en 8 mensualités la somme de 8.000 frs soit fixer vous-même la somme que vous estimez convenir, si elle sollicitée vous semble exagérée.

Les raisons pour lesquelles j'ai demandé une avance sont contenues dans ma première lettre. Par ailleurs, je crois que cet argent ne ferait rien aux C.A.C., car il rentrerait au courant de cette année et le Budget 1957 n'en souffrirait pas.

Dans l'espoir d'un accueil favorable à ma requête, veuillez agréer, Monsieur le Résident, l'assurance de ma très respectueuse considération.

Le Chef de Chefferie:
RWABULINDI, J.N.



RWABULINDI Jean Népomucène
Chef de Chefferie du Buhoma
Rwankeri
à

Gatovu, le 4 janvier 1957.-

G A T O V U

P.I.G.

542/76-757

OBJET:
Avance 80.000 frs.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

Mr. Art
S/couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire
de RUHENGERI

Monsieur le Résident,

Permettez-moi de rappeler à votre bon souvenir ma demande d'une avance de 80.000 frs sollicitée aux CAC, en vue du remplacement de ma voiture actuelle par une nouvelle.

En effet la réponse négative à ma lettre du 26/11/1956, au nom de Monsieur l'Administrateur de Territoire ne m'a pas été claire; car si vous réexaminez le contenu de la susdite lettre, vous ne trouverez ni exagérées, ni incompréhensibles les raisons que j'avance pour l'obtention de la dite avance. Puis-je ajouter que je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas obtenir cette avance alors que les autres chefs en obtiennent

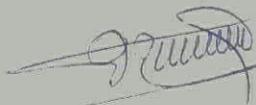
Comme je l'ai déjà dit, je pourrais me procurer facilement une voiture d'occasion, mais celui qui me vendrait sa voiture n'accepterait pas de reprendre la mienne.

Ne comptant pas avoir, dans bref délai, de l'argent nécessaire, à l'achat d'un nouveau véhicule, ma voiture actuelle deviendrait, par suite d'usure trop prolongée, absolument inutile; car personne ne pourrait l'acheter. De mon côté, je crois avoir fait le nécessaire en acceptant de rembourser mensuellement 8.000 frs à retenir sur traitement et en trouvant des clients qui me livreraient une nouvelle voiture contre la mienne fort usagée, augmentée du montant de l'avance sollicitée.

Par la présente, je ne tiens pas à vous déranger inutilement, mais à vous exposer mes difficultés dans mes fonctions et ma famille, si je devais être privé d'usage de véhicule.

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma requête, je vous prie, Monsieur le Résident, d'agréer, l'assurance de ma haute considération.-

Le Chef de Chefferie.-
RWABULINDI.J.N.



RWABULINDI Jean Népomucène
Chef de Chefferie du Buhoma
Rwankeri

Gatovu, le 4 janvier 1957.-

à

G A T O V U

OBJET:

Avance 80.000 frs.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

Va ATK
[Signature]
S/couvert de Monsieur l'Administrateur de Territoire
de RUHENGARI

Monsieur le Résident,

Permettez-moi de rappeler à votre bon souvenir ma demande d'une avance de 80.000 frs sollicitée aux CAC, en vue du remplacement de ma voiture actuelle par une nouvelle.

En effet la réponse négative à ma lettre du 26/11/1956, au nom de Monsieur l'Administrateur de Territoire ne m'a pas été claire; car si vous réexaminez le contenu de la susdite lettre, vous ne trouverez ni exagérées, ni incompréhensibles les raisons que j'avance pour l'obtention de la dite avance. Puis-je ajouter que je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas obtenir cette avance alors que les autres chefs en obtiennent

Comme je l'ai déjà dit, je pourrais me procurer facilement une voiture d'occasion, mais celui qui me vendrait sa voiture n'accepterait pas de reprendre la mienne.

Ne comptant pas avoir, dans bref délai, de l'argent nécessaire, à l'achat d'un nouveau véhicule, ma voiture actuelle deviendrait, par suite d'usure trop prolongée, absolument inutile; car personne ne pourrait l'acheter. De mon côté, je crois avoir fait le nécessaire en acceptant de rembourser mensuellement 8.000 frs à retenir sur traitement et en trouvant des clients qui me livreraient une nouvelle voiture contre la mienne fort usagée, augmentée du montant de l'avance sollicitée.

Par la présente, je ne tiens pas à vous déranger inutilement, mais à vous exposer mes difficultés dans mes fonctions et ma famille, si je devais être privé d'usage de véhicule.

Dans l'espoir d'une suite favorable à ma requête, je vous prie, Monsieur le Résident, d'agréer, l'assurance de ma haute considération.-

Le Chef de Chefferie.-
RWABULINDI.J.N.

[Signature]

4
Kigali

12 décembre 1956.

7139/A.I.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGARI.-

Avance Chef Rwabulindi.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Comme suite à votre lettre N°4078/A.I.6.02.02
du 10.12.56, j'ai l'honneur de vous faire savoir que
je m'oppose à l'octroi d'une avance au chef Rwabulindi
pour achat d'une voiture.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,
3

Ruhengeri, le 10 décembre 1956.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

A.I.
10169/12-12-56

(1) N° 4078/A.I.6.02.02.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Demande d'avance
par Chef Rwaburindi.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

see
J'ai l'honneur de soumettre à votre
appréciation une lettre du Chef Rwaburindi, par laquelle
celui-ci me demande une avance de 80.000 Frs *sur* C.A.C.I.
pour achat d'une voiture personnelle.

MM
Je vous serais reconnaissant de vouloir
bien accepter de me faire savoir si vous estimez indiqué
que cette demande soit transmise au conseil de chefferie
dont l'intéressé est le Président.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-
A.d'AMIAN.-

[Signature]

Gatovu, le 26 novembre 1956

OBJET:
Demande d'une avance de
80.000 frs

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une avance de 80.000 frs en vue de m'acheter une autre voiture.

En effet la possession d'un vehicule m'est nécessaire pour assurer mon service et pour le bien-être de ma famille.

Ma voiture actuelle, ayant déjà fait 69.000 Km m'occasionne trop de dépenses, et à certains moments, elle tombe en panne et ainsi mon travail est arrêté d'une façon imprévisible.

Je crains de la garder, puisque d'ici quelque temps je n'aurai pas un acheteur; et si je ne parviens pas à la vendre même à un prix bas, ça serait une trop grande perte pour moi.

Jusqu'à présent, je me suis entendu avec quelques uns qui sont d'accord à la prendre en plus d'une certaine somme d'argent contre une nouvelle voiture ou une qui a été usagée un temps assez court. Et tous estiment le prix entre 100.000 et 125.000 frs.

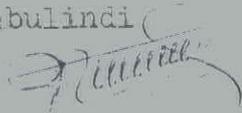
Ayant entendu cela et vu mon salaire mensuel, c'est pour cela que je vous demande dans la mesure du possible de vouloir bien m'avancer 80.000 frs de la C.A.C. ou d'une autre caisse. Vous préleveriez mensuellement 8.000 frs de mon salaire; le restant me servant pour mes besoins personnels.

J'espère que vous m'y aiderez, puisque jusqu'à présent, je n'ai fait acte qui m'a valu un manque de confiance, et que j'ai vu qu'on a accordé une avance à d'autres travailleurs qui remboursaient petit à petit de leur salaire (certains Chefs).

En attendant une réponse favorable à ma demande, je vous prie de daigner agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Chefferie

J.N. Rwabulindi



2026/A-IG/02
5/X/11/56

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence d u Ruanda
 Territoire d e Ruhengeri
 Chefferie Buhoma-Rwankeri
 Sous-chefferie n°

CHEF RWABULINDI.

BULLETIN DE SIGNALEMENT

ANNÉE 1956.

Appréciation

	du Chef	de l'A.T.	du Mwami	du Résident
Appréciations de détail				
Initiative		Remarquable		
Sens des responsabilités		Moyen		
Puissance de travail et activité		Remarquables		
Aptitudes ou habileté professionnelles		Remarquables		
Connaissances professionnelles		Remarquables		
Sens social		Très grand		
Sanctions disciplinaires encourues depuis la dernière cotation				

Services rendus et notes justificatives

1. Administration

Tout comme au cours des années précédentes l'intéressé s'est distingué par une remarquable compétence en matière administrative et par une activité débordante.
 Une seule réserve: tendance constante à prendre le moins possible de responsabilités.

2. Agriculture - élevage

L'intéressé administre la chefferie la plus prospère du Territoire. Sa part personnelle est très grande dans les résultats brillants obtenus cette année en matière de cultures d'ordre économique, de froment en particulier.

3. Travaux publics, hygiène et divers

A coopéré d'une façon exemplaire au développement et à l'entretien du réseau routier de sa chefferie.

Avis de l'Administrateur de Territoire

Chef d'une très grande expérience et d'une remarquable activité, membre du Conseil Supérieur du Pays, le Chef Rwabulindi mérite, cette année encore, la cote ELITE.

Toutefois, il gagnerait beaucoup à se montrer plus ouvert dans son comportement avec ses supérieurs directs et plus net dans son comportement avec ses collaborateurs immédiats.

FICHE DE COTATION DES AUTORITÉS INDIGÈNES POUR LE 1/1/1956

Chefferie: **BUHOMA-RWANKERI**

~~Sous chefferie:~~

Nom du chef ~~ou du sous-chef~~ coté: **RWABULINDI**

I. ADMINISTRATION:

50 points

A.T

R.

1. Recensement et Etat-Civil :

- Tenue des fiches et du registre général de recensement
- Registre d'Etat-Civil (naissances, décès)
- Enquêtes démographiques
- Cimetières (Tenue - Disposition)
- Contrôle des mutations

9 (sur
10 points)

2. Finances, Comptabilité, Impôts :

- Tenue de la Comptabilité de la chefferie (exactitude-propreté-clarté)
- Tenue de la Comptabilité des Tribunaux
- Tenue des registres mod. A et B. Inscription aux fiches
- Avancement des impôts

9 (sur
10 points)

3. Justice :

- Activité des tribunaux de la chefferie (qualité et nombre des jugements)
- Le personnel est-il (barrer les mentions inutiles)
 - Très bon
 - Bon
 - Assez bon
 - Médiocre
- Activité du chef en matière de surveillance des tribunaux indigènes
- { Registre des recherches - Aide à la justice dans poursuite des infractions, instruction
des affaires . . . etc.
Intervention du s/chef en vue de la paix publique-rôle de conciliation

14 (sur
15 points)

4. Institutions locales :

- Activité du conseil de la chefferie
- Activité du conseil de la sous-chefferie

9 (sur
10 points)

5. Enseignement :

- Propagande scolaire - Lutte contre l'absentéisme

5 (sur
5 points)

II. ECONOMIE ET TRAVAUX

30 points

1. Agriculture - Elevage

- Réserves semences au hangar - vivres
 - Nombre des charges =
 - %
 - Nombre des MAV
- Réserves vivres chez particuliers (greniers)
- Cultures saisonnières coutumières ou introduites
- Cultures non saisonnières (manioc - patates douces)
- Cultures industrielles-café
ricin - tabac . . . etc.
- Reboisements individuels - éboulements - pépinières
- Reboisements communaux - (établissements - entretien - coupe feu)
- Lutte anti-érosive (fossés - haies - grévilléas . . . etc.) importance des travaux réalisés - qualité - entretien
- Elevage : Amélioration du bétail et de la basse-cour
- Amélioration des paturages - Réforme du bétail
- Protection et fumure du sol (culture intensive)
- Pisciculture (là où c'est possible)

19 (sur
20 points)

FICHE DE COTATION DES AUTORITES INDIGENES (SERVICE AGRICOLE)

-: Mouvement du 1er octobre 1955 :-

R W A B U R I N D I : Chef du Buhoma-Rwankeri.-

Cote synthétique : E L I T E : 94%

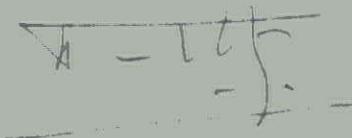
A toujours manifesté une grande activité et un intérêt suivi pour toutes les questions agricoles.-

Il exerce une réelle autorité sur ses s/chefs et administrés comme le montre la qualité et la rapidité d'exécution des travaux boisements, pistes forestières, lutte anti-érosive réalisés dans sa chefferie.

La situation vivrière a été excellente durant toute l'année.-

L'Ingénieur-Agronome,

Van den Steen, M.-





RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire de RUHENGARI

Chefferie BUHOMA-RWANKERI

Sous - Chefferie (x)

Bulletin de Renseignements du

Chef RWABULINDI

Sous-Chef (x)

M A T I E R E S	P o i n t s			
	Maximum	Chef (x)	A.T.	Résident
1°) Cultures saisonnières	5		4	Vu pour accord - Kigali, le 5-1-1954. Le Résident du Ruanda, Le Mwami du Ruanda, <i>est</i>
Cultures non saisonnières (manioc, patates douces).	5		4	
2°) Cultures introduites et industrielles (café, ricin, poivre, quinquina, etc.)	10		8	
3°) Réserve semences aux hangars.	5		5	
Réserves vivrières en général	5		4,5	
4°) Reboisements communaux	5		4	
Reboisements individuels	5		4	
5°) Réseau routier	10		9	
6°) Fonctionnement et activité des juridictions indigènes de son ressort	10		8	
7°) Impôts et recensements (5) Enquêtes démograph. (5)	10		9	
8°) Autorité et initiative (5) Activité et initiative	10		9	
9°) Probité. dans domaine érosion et fréquentation scolaire (5)	10		8	
10°) Ponctualité, Politesse, Education	10		9	
Total	100		85,5	
Appréciation synthétique			T.B.	

Avis de l'Agronome :

Avis conforme

**L'Agronome-Adjoint, -
LE LOUP.-**

[Signature]

Ruhengeri le 15/10/53

L'Administrateur de Territoire
ou le Chef de Chefferie. *[Signature]*

Vu, le 19.10.53

L'intéressé

(pour l'exemplaire destiné aux archives du
Territoire)

[Signature]

RESIDENCE DU RUANDA.

Territoire de Ruhengeri

Chefferie Burungu

Sous - Chefferie (x)

Bulletin de Renseignements du

Chef IMABULINDI N
Sous-Chef (x)

M A T I E R E S	P o i n t s			
	Maximum	Chef (x)	A.T.	Résident
1°) Cultures saisonnières	5		4	Décision du Résident et du Membre TRÈS BON. Le Résident du Ruanda - Le Membre du Ruanda, <i>Ch. Mucabarawa</i> <i>Jefferies</i>
Cultures non saisonnières (manioc, patates douces).	5		4	
2°) Cultures introduites et industrielles (café, ricin, poivre, quinquina, etc.)	10		3	
3°) Réserve semences aux hangars	5		4	
Réserves vivrières en général	5		4	
4°) Reboisements communaux	5		4	
Reboisements individuels	5		4	
5°) Réseau routier	10		4	
6°) Fonctionnement et activité des juridictions indigènes de son ressort <i>et du Conseil de sa chefferie</i>	10		4	
7°) Impôts et recensements <i>(7) Enquêtes démographiques (3)</i>	10		4	
8°) Autorité et initiative <i>Activité et initiative de domaines en matière de fréquentation scolaire</i>	5		4	
9°) Probité	10		4	
10°) Ponctualité, Politesse, Education	10		4	
Total	100		4	

Appréciation synthétique **TRÈS BON.**

Avis de l'Agronome : **Avis conforme.**

[Signature]

Ruhengeri, le 26 Septembre 1952

L'Administrateur de Territoire
ou le Chef de Chefferie.

[Signature]

Vu, le 26.9.52
L'intéressé
(pour l'exemplaire destiné aux archives du
Territoire)

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

Kigali, le 16 Novembre 1950.

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 4133/A.I.

Réponse au N° 2072/A.I.

du 10 - 11 - 1950.

Objet:

Véhicule chef Rwabulindi.-

M-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
j'autorise le chef Rwabulindi à faire l'acquisition d'un
véhicule automobile.-

Pour le Résident du Rwanda,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

RUHENGERI.-

=====

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

Ruhengeri, le 10 novembre 1950.-

N° *2072* / AI.6.f.

OBJET:

Véhicule RWABULINDI.

--

A-I.
5776/16-11-50

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une demande d'achat de véhicule automobile du chef Rwabulindi.

J'émet un avis favorable, les raisons émises par Rwabulindi étant judicieuses et compte tenu du fait que ses ressources sont suffisantes.

La voiture convoitée semble être en bon état.

L'Administrateur de Territoire, a.i.

M. POCHET,

M. Pochet

AS Rwabulindi

Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

4133 / AI.
16-11

*J'ai lu la note et
comme je salue le chef
Rwabulindi à son
désir de véhicule automobile*

RR

Kageri, le 8.11.50.

BWANA L'ADMINISTRATEUR.

Ndabaramutsa.

Ndasaba URUHUSA rwo:kugura MODOKA.

Impamvu ituma nshaka kuyigura: 1°) Kubera CHEFFERIES ebyili(2)
Birandushya kuleba IMILIMO yo muBISONGA. 2°) Ku byelekeye UMURYANGO wa-
nnye(Mama-Umugore n'Abana)kuko tudafite DISPENSAIRE hafi;nabyo biranko-
merera IYO BARWAYE.3°)GUTUMIRWA N'ABTEGEKA.

IMODOKA nshaka kugura ni:VOITURE YAKOZE;igenze nka Kilometres
13.000.Ni:CHEVROLET 1949.

Ndifuzza kwemelerwa MBELE;hanyuma nkazabona kuvugana na NYIRAYO
Ibyelekeye AMAFRANGA,Nuburyo nzayamuha.

Mbasezeyeho,kandi mbashimira mbele.

Umutwale: J N.RWABULINDI.